



SAMEDI^{DU}
PARTAGE

STATUTS

de l'ASSOCIATION

« SAMEDI DU PARTAGE-VAUD »

Art. 1 Nom

« Samedi du partage-Vaud » est une association sans but lucratif, apolitique et aconfessionnelle, régie par les articles 1 et suivants, notamment 60 et suivants du Code civil suisse ainsi que par les présents statuts.

Art. 2 Siège

Le siège de l'Association est situé à Lausanne, dans le canton de Vaud.

Art. 3 Durée

Sa durée est indéterminée.

Art. 4 But

Les buts de l'Association sont :

- la récolte de denrées alimentaires et de produits d'hygiène de base ;
- la redistribution gratuite de ces biens **au profit de ses membres ou de structures préalablement identifiées comme partenaires de l'action par le Comité du Samedi du partage Vaud**

A cet effet, l'Association organise des manifestations qui se tiennent sous l'appellation « Samedi du partage-Vaud » et coordonne les activités de ses membres.

Les activités des membres sont fixées dans un règlement adopté par l'Assemblée générale de l'Association.

Art. 5 Ressources

Les ressources de l'Association sont composées des :

- cotisations de ses membres ;
- produits de ses activités ;
- revenus de sa fortune ;
- dons et legs que le Comité est libre d'accepter ou de refuser ;
- subventions publiques et/ou privées.

Ses ressources sont utilisées pour l'accomplissement du but social, conformément aux exigences légales et aux principes commerciaux reconnus.

Les membres de l'Association pourvoient eux-mêmes aux moyens financiers nécessaires à l'exercice de leurs activités au sein de l'Association. Aucune dépense engagée par l'un des membres ne peut faire l'objet d'une demande de compensation auprès d'un ou d'autres membres.

Art. 6 Membres/ adhésion / exclusion

Peut adhérer à l'Association toute personne morale qui s'engage à poursuivre ses buts et s'acquitte de la cotisation annuelle.

Les demandes d'adhésion sont à adresser au Comité. Le Comité propose à l'Assemblée générale l'acceptation ou le refus d'adhésion d'un nouveau membre.

Chaque personne morale dont l'adhésion a été acceptée désigne une personne physique destinée à la représenter au sein de l'Association. Les vacances de représentation sont à repourvoir dans un délai de 3 mois au plus.

La qualité de membre se perd par démission écrite adressée au Comité au moins 2 mois avant la fin de l'exercice ou par le non-versement de la cotisation annuelle.

La qualité de membre se perd, avec effet immédiat, par décision de l'Assemblée générale, sans nécessité d'indication de motif.

Art. 7 Responsabilité

Le patrimoine de l'Association répond des engagements contractés en son nom sur sa fortune et ses biens.

Toute responsabilité de ses membres est exclue.

Art. 8 Exercice annuel

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Art. 9 Organes

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité ;
- le Vérificateur des comptes.

Art. 10 Composition de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association.

Elle est composée de tous les membres.

Art. 11 Attributions de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale :

- fixe le montant des cotisations annuelles
- désigne les membres du Comité,
- approuve les statuts et leurs modifications ;
- approuve les règlements édictés par le Comité ;
- fixe les orientations et décide des moyens à mettre en oeuvre pour réaliser le but ;
- vérifie que les orientations définies lors de l'Assemblée générale précédente ont été respectées ;
- nomme et révoque les vérificateurs des comptes ;
- approuve le rapport annuel d'activités et donne décharge au Comité pour l'exercice écoulé ;
- approuve les comptes ainsi que le rapport des vérificateurs aux comptes et donne décharge à ces derniers ;
- accepte ou refuse l'adhésion d'un nouveau membre, sur préavis du Comité ;
- se prononce sur l'exclusion des membres, sur préavis du Comité ;
- statue sur les propositions des membres et les objets soumis par le Comité ;
- prononce la dissolution de l'Association.

V. Golubov

L. Luy (CCERU)

Relevé

Art. 12 Fonctionnement de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est présidée par le président du Comité.

Elle se réunit une fois par an en séance ordinaire. Elle se réunit en séance extraordinaire chaque fois que nécessaire ou à la demande du Comité ou d'un cinquième au moins de ses membres.

Elle est convoquée par écrit par le Comité au moins un mois avant sa tenue. Sa convocation comporte l'ordre du jour. Seuls les objets figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet de décisions.

L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

Les votations ont lieu à main levée, sauf demande de scrutin secret par une majorité simple des membres présents. Pour les élections, la majorité absolue des voix présentes est requise au premier tour ; la majorité relative suffit dans le cas d'un second tour.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 13 Rôle, composition et fonctionnement du Comité

Le Comité dirige l'Association.

Le Comité s'organise en son sein et nomme, à majorité simple, un président, un suppléant du président, un trésorier et un secrétaire. Il peut consulter des personnes extérieures sur des points particuliers.

Le Comité se réunit sur convocation de sa présidence autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent mais au moins 2 fois par an.

Art. 14 Attributions du Comité

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'Association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

Il est notamment chargé de :

- préavisier, à l'intention de l'Assemblée générale, l'acceptation ou le refus d'adhésion d'un nouveau membre ;
- tenir à jour la liste des membres ;
- prendre les décisions relatives à la démission des membres et préavisier, à l'intention de l'Assemblée générale, les décisions d'exclusion d'un membre ;
- décider du budget annuel de l'association ;
- prendre les mesures utiles pour mettre en œuvre les moyens propres à atteindre le but tel que défini par l'Assemblée générale ;
- convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- veiller à la bonne application des statuts et rédiger les règlements utiles au bon fonctionnement de l'Association ;
- administrer les biens de l'Association.

Art. 15 Représentation de l'Association

L'Association est valablement engagée par la signature collective à deux de deux membres du Comité, dont le Président ou son suppléant.

Art. 16 Vérificateurs aux comptes

La gestion des comptes est confiée au trésorier de l'Association et contrôlée chaque année par les vérificateurs aux comptes. Elle peut, sur décision du Comité, faire l'objet d'un contrôle confié à une fiduciaire.

Les vérificateurs aux comptes présentent leur rapport financier lors de l'Assemblée générale ordinaire.

Art. 17 Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés sur proposition du Comité ou sur demande écrite d'un cinquième au moins des membres en soumettant le projet de modification par écrit.

La majorité requise pour l'acceptation d'une modification statutaire est la majorité des 2/3 des voix des membres présents.

Art. 18 Dissolution

La dissolution de l'Association ne pourra être valablement décidée que par une Assemblée générale spécialement convoquée à cet effet.

La majorité des 2/3 au moins des membres présents est requise.

Article 19 Liquidation

En cas de liquidation, les biens de l'association, s'il reste un actif, seront entièrement attribués à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Art 20 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 15 mai 2018 à Lausanne. Ils entrent en vigueur à l'issue de cette Assemblée moyennant leur signature pour approbation par chacun des membres du comité (signatures valables de chaque association selon RC).

Lausanne, le... 25.05.2023

RLC

[Signature]

Lily Liliane Rudaz, membre

[Signature]

[Signature], Roberto De Col, membre

NB : Il est précisé que toutes les fonctions indiquées dans les présents statuts s'entendent aussi bien au féminin qu'au masculin.

[Signature] Nicolas Rissard, membre